

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 240.884 du 2 mars 2018

221.861/XV-3375

En cause : **1. DACOS** Serge,
 2. VERFAILLE Olivier,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Olivier STEIN
 et Loïca LAMBERT, avocats,
 chaussée de Haecht 55
 1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS
et Lara THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société de droit australien
MACQUARIE CORPORATE
HOLDING PTY LIMITED,
2. la société de droit néerlandais
P.P.P. INFRASTRUCTURE INVESTMENT B.V.,
3. la société anonyme DENYS N.V.,

ayant toutes les trois élu domicile chez
M^{es} François TULKENS, Filip DE PRETER
et Christel VAN DEN EYNDEN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par laquelle Serge DACOS et Olivier VERFAILLE demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 2016 relatif à la déviation du sentier vicinal n° 31, dit du Keelbeek, la suppression partielle du sentier vicinal n° 36, et la suppression totale du

sentier vicinal n° 43, repris à l’atlas des chemins vicinaux de l’ancienne commune de Haren;

II. Procédure devant le Conseil d’État

Par une requête introduite le 3 avril 2017, les mêmes requérants demandent l’annulation du même acte attaqué.

Par une requête introduite le 1^{er} juin 2017, la société de droit australien MACQUARIE CORPORATE HOLDING PTY LIMITED, par la société de droit néerlandais P.P.P. INFRASTRUCTURE INVESTMENT B.V., et la société anonyme DENYS N.V. demandent à intervenir dans la procédure.

Des ordonnances du 29 juin et du 10 juillet 2017 ont accueilli leur requête en intervention.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d’État, a rédigé un rapport sur la base de l’article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 février 2018, les parties ont été convoquées à l’audience publique du 1^{er} mars 2018 à 9 heures 30.

La partie adverse ainsi que les parties intervenantes ont déposé, le 28 février 2018, des notes relatives à la procédure d’extrême urgence.

M. Michel LEROY, président de chambre, a fait rapport.

M^{es} Olivier STEIN et Loïca LAMBERT, avocats, comparaissant pour les requérants, M^e Lara THOMMÈS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Marc JOASSART, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Sur l'urgence

A. Argumentation des parties

Considérant que les requérants écrivent qu'ils ont découvert le 20 février que les travaux débutent sur le site où passent les trois sentiers vicinaux visés par l'acte attaqué; qu'ils indiquent que l'imminence de travaux entraîne une urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande en suspension ordinaire;

Considérant que les intervenantes exposent que le chemin n° 43 – le seul qui aurait pu être concerné par les travaux en cause – existe toujours et que, dans la perspective des travaux à entreprendre, il a été bordé de grillages «Heras» en vue de le protéger; qu'elles déposent un constat établi le 24 février par un huissier de justice, dont font partie des photos montrant le chemin entièrement praticable et par endroit protégé par des grillages;

Considérant que les requérants déclarent s'en référer à justice quant à l'extrême urgence;

B. Appréciation du Conseil d'État

Considérant qu'il ressort des pièces déposées et des débats que l'existence du sentier en cause n'est pas menacée par des travaux qui sont entrepris ou qui le seront à bref délai; qu'il n'y a pas d'extrême urgence à suspendre l'exécution de l'acte attaqué; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le deux mars deux mille dix-huit par :

M.	Michel LEROY,	président de chambre,
M.	QUINTIN Frédéric,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN

Michel LEROY